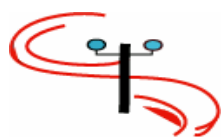


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2007-02 RELATIVE AUX TARIFS DE VENTE AU
DETAIL EXCLUSIVE D' ENERGIE ELECTRIQUE APPLICABLES
PAR SENELEC EN 2007 DETERMINES AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER 2007**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 relative aux tarifs de vente au détail exclusive d'énergie électrique applicables par SENELEC à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la lettre du Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie n°01248/MMIE/CAB/CT.IN du 26 avril 2007 relative au montant des revenus autorisés à SENELEC pour l'année 2007 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 7 mai 2007,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, à l'issue du processus de révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005.

Cette Décision dispose que les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après les revues trimestrielles du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre.

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les différents acteurs concernés. Au terme de cette consultation publique, la Commission a décidé de modifier le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC.

Dorénavant, les revenus maximums autorisés de SENELEC sont déterminés après chaque revue mensuelle aux dates du 1^{er} janvier, du 1^{er} février, du 1^{er} mars, du 1^{er} avril, du 1^{er} mai, du 1^{er} juin, du 1^{er} juillet, du 1^{er} août, du 1^{er} septembre, du 1^{er} octobre, du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre de chaque année (dates d'indexation).

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier ainsi qu' à l'issue des revues du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

La Commission a demandé à SENELEC, par lettre n°000125 du 13 février 2007, de lui soumettre la grille tarifaire découlant de l'indexation au 1^{er} janvier 2007 prévue dans les conditions tarifaires de SENELEC, pour approbation conformément aux dispositions de l'article 36 du Contrat de Concession de SENELEC.

SENELEC a transmis à la Commission, par lettres n°000582 du 8 mars 2007 et n°000638 du 14 mars 2007, les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2006 et 2007. Ces résultats font ressortir un montant de revenus autorisés en 2007 de 208 037 millions de francs CFA contre des recettes prévues de 190 214 millions de francs CFA, nécessitant une hausse des tarifs de l'électricité de 9,37% ou le versement par l'Etat d'une compensation de 17 823 millions de francs CFA sur une base annuelle si les tarifs actuellement en vigueur sont maintenus.

La Commission a informé le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie qu'aux termes de l'article 36, in fine du Contrat de Concession de SENELEC, elle peut, à titre exceptionnel s'opposer à la révision des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition qu'elle détermine avec l'Etat toute forme de compensation appropriée.

Par courrier n°01248/MMIE/CAB/CT.IN du 26 avril 2007, le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement de compenser le montant du manque à gagner de la SENELEC, afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission, après analyse des éléments de calculs fournis par SENELEC, a relevé certaines questions méritant d'être examinées et a convié SENELEC, le Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministère des Mines, de l'Industrie et de l'Energie à une réunion de validation des éléments de calcul nécessaires à la détermination de ses revenus maximums autorisés.

Au terme de cette rencontre, des corrections ont été retenues par la Commission, notamment sur l'énergie vendue, les revenus perçus à partir des ventes, l'un des indices d'inflation, les redevances, la compensation de revenus versée par l'Etat à SENELEC et les incitations contractuelles exigibles pour manquement à la norme d'énergie non fournie.

Ainsi, la Commission a constaté que le revenu maximum autorisé à SENELEC au titre de ses ventes au détail exclusives de 2007, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2007, est de 205 186 millions de francs CFA pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Avec les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait, en 2007, des revenus estimés à 190 214 millions de francs CFA, d'où un manque à gagner de 14 972 millions de francs CFA sur l'année, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2007. Ce manque à gagner devra être comblé par une augmentation des tarifs et/ou le versement par le Gouvernement d'une compensation de revenus.

La décision du Gouvernement de compenser le manque à gagner induit le maintien des tarifs à leur niveau actuel.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé à SENELEC en 2007 au titre de ses ventes au détail exclusives, déterminé aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2007, est fixé à deux cent cinq milliards cent quatre vingt-six millions (205 186 000 000) francs CFA pour les 1 881 GWh de ventes prévues par SENELEC.

Article 2

Les tarifs maximums de vente au détail d'énergie électrique issus de la Décision n° 2006-07 du 24 août 2006 de la Commission, restent applicables.

Article 3

La compensation de revenus due à SENELEC par l'Etat, au titre de l'année 2007, est fixée à quatorze milliards neuf cent soixante-douze millions (14 972 000 000) francs CFA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2007.

Article 4

Le montant des revenus autorisés à SENELEC en 2007 et le manque à gagner qui en découle seront revus aux conditions économiques du 1^{er} février 2007.

Article 5

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 7 mai 2007

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission